

l'intéressent, par un procureur fondé ; car c'est la prérogative de tous les corps : *Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublice, habere res communes, arcam communem, et actorem communem sive syndicum, per quem, tanquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat. Loi 1, 5, 1, ff. Quod cujusque universitatis nomine.*

La conquête n'a apporté aucun changement à cet ordre de choses :

1<sup>o</sup> Pour qu'on pût le prétendre, il faudrait un article exprès.

« En effet, dit Vatel (Droit des gens, tome 2, page 144, au paragraphe intitulé *des choses dont le traité ne dit rien*), l'état où les choses se trouvent au moment du traité, doit passer pour légitime ; et, si l'on veut y apporter des changements, il faut que le traité en fasse une mention expresse. Par conséquent, toutes les choses dont le traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion. »

2<sup>o</sup> Or, loin d'offrir un argument simplement négatif, tiré de ce que le traité de 1763 aurait seulement gardé le silence, il stipule d'une manière générale la conservation des droits des sujets Français, et le libre exercice de la religion catholique ; et la capitulation particulière de Montréal, art. 34, stipule expressément le maintien des communautés existantes. Cet article est ainsi conçu : « Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et lesdits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions accordés. »

Si quelques-unes de ces communautés n'ont pas paru pouvoir être conservées, soit parce qu'elles n'ont pas satisfait aux conditions du